

LETTRE 22 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN



Juin 2017

[SOMMAIRE](#)

SOMMAIRE

[Le tribunal s'est agrandi, en photos.](#)

Les décisions et conclusions sont accessibles par liens hypertextes

AIDE SOCIALE

- Différentes formes d'aide sociale - Revenu de solidarité active (RSA).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

- Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Champ d'application.
- Contributions et taxes - Impôt sur le revenu - Réductions et crédits d'impôt.

FONCTION PUBLIQUE

- Positions - Congés - Congés de maladie - Accidents de service.
- Statuts, droits obligations et garanties - Comités techniques paritaires - Consultation obligatoire.
- Rémunérations - Indemnités et avantages divers.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

- Exécution des jugements - Service public pénitentiaire.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

- Formation des contrats et marchés - Mode de passation des contrats. (2 affaires)
- Exécution financière du contrat - Décompte général et définitif.
- Règles de procédure contentieuse spéciales - Procédure d'urgence - Référé précontractuel.

PENSIONS

- Pensions civiles et militaires de retraite - Pensions civiles - Liquidation de la pension - Services pris en compte - Bonifications.

POLICES

- Police générale - Circulation et stationnement - Permis de conduire.

PROCEDURE

- Introduction de l'instance - Délais.
- Introduction de l'instance - Durée des délais.
- Pouvoirs et devoirs du juge - Questions générales - Substitution de motifs. Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle du juge en cas de pluralité des motifs.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement. - Composition du dossier de demande.

AIDE SOCIALE

Différentes formes d'aide sociale - Revenu de solidarité active.

Un ressortissant étranger, allocataire du revenu de solidarité active, avait cessé de le percevoir au motif que, du fait d'un refus d'un renouvellement de son titre de séjour par le préfet du Val-de-Marne, il n'était plus en situation régulière depuis le 26 décembre 2011. Toutefois, le tribunal administratif de Melun a annulé la décision du préfet et lui a enjoint de délivrer le titre sollicité à l'intéressé. Le 27 août 2014, ce dernier a alors demandé à bénéficier du revenu de solidarité active à compter du mois de décembre 2011 en joignant à l'appui de sa demande une attestation établie par le préfet selon laquelle il était en situation régulière sur le territoire depuis décembre 2011. La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne a néanmoins rejeté sa demande au motif que le 27 août 2014, date de sa demande, plus de deux ans s'étaient écoulés depuis le 7 mars 2012, date à laquelle il avait complété son dernier questionnaire trimestriel de ressources sur internet et qu'ainsi, en application de [l'article L. 262-45 du code de l'action sociale et des familles](#), son action en vue du paiement du revenu de solidarité active pour la période de décembre 2011 à juillet 2014 était prescrite.

Saisi d'une contestation de cette décision, le tribunal y a fait droit. Il a d'abord relevé que les droits au revenu de solidarité active de l'intéressé devaient être regardés, pour l'application des dispositions de [l'article L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles](#), comme ouverts à compter du dépôt de son dernier questionnaire trimestriel de ressources sur internet le 7 mars 2012, sans qu'il soit besoin pour lui de renouveler sa demande postérieurement. Il en a ensuite estimé que dès lors qu'en vertu de [l'article R. 262-36 du même code](#), l'allocation de revenu de solidarité active devait, à compter du 1^{er} mars 2012, être versée mensuellement à terme échu à l'intéressé, sont devenues exigibles chaque mois autant de créances successives qui ont fait courir le délai de prescription de l'article L. 262-45 du même code. Ainsi, celui-ci ayant engagé le 27 août 2014 une action en paiement du revenu de solidarité active à compter du mois de décembre 2011, la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 262-45 du code de l'action sociale et des familles, lui opposer la prescription pour la période du 27 août 2012 à la fin du mois de juillet 2014, et sa décision devait être annulée dans cette mesure.

[TA Melun 2ème chambre / 6 avril 2017 / C+ / 1502708](#) / Rapporteur A. Jarrige / Rapporteur publique S. Bruston / [Accès aux conclusions](#).
Code PCJA : 04-02-06.

Inédit.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

La taxe foncière est un impôt réel dû à raison de l'existence des immeubles présentant le caractère de véritables bâtiments, ce qui suppose, concernant des immeubles en cours d'édification, que la construction puisse être regardée comme achevée. S'agissant d'un immeuble non destiné à l'habitation, celui-ci doit être regardé comme achevé lorsque l'état d'avancement des travaux, notamment en ce qui concerne le gros œuvre et les raccordements aux réseaux, est de nature à permettre son utilisation pour une activité industrielle ou commerciale. Il en résulte que, pour un local commercial ayant vocation à être loué « brut de béton » et aménagé par le locataire, que ce local peut être considéré comme achevé à partir du moment où il est clos, couvert et raccordé aux réseaux, et partant, disponible à la location.

[TA Melun 3ème chambre /2 mars 2017/ C/ 1501514/](#) Rapporteur T. Bruand/ Rapporteur public D. Lalande.
Code PCJA. 19-03-03-01-01.

Application, s'agissant de locaux commerciaux livrés « brut de béton », des critères d'achèvement d'une construction issus de la décision du [CE du 16 février 2015, n° 371476](#).

Contributions et taxes - Impôt sur le revenu - Réductions et crédits d'impôt

Dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt - Dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur logement : (art. 200 quater A du code général des impôts) - Inclusion - Sommes exposées pour l'installation d'une douche à l'italienne.

Mme A... a sollicité, en vain, le bénéfice du crédit d'impôt prévu à [l'article 200 quater A du code général des impôts](#) pour les dépenses supportées pour l'achat d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées à raison de l'installation dans son logement d'une douche à l'italienne selon facture d'un montant de 3 445,40 euros.

.../

/...

Selon l'administration fiscale, ces dépenses n'entraient pas dans les prévisions de [l'article 18 ter de l'annexe IV au code général des impôts](#) qui fixe limitativement la liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées mentionnés au 1 de l'article 200 quater A du même code parmi lesquels, au titre des équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure, figurent uniquement les cabines de douche intégrales ainsi que les bacs et porte de douche mais non les douches à l'italienne.

Le tribunal a, à l'inverse, considéré que les travaux en cause, qui ont été exécutés au rez-de-chaussée du logement en raison des problèmes de mobilité de la requérante qui ne pouvait plus accéder à la salle de bain de son pavillon située au premier étage, devaient être regardés comme entrant dans le cadre des dispositions de l'article 18 ter de l'annexe IV au code général des impôts et a, par suite, accordé à M. Y... le bénéfice du crédit d'impôt sollicité sur le fondement de l'article 200 quater A du même code.

**[TA Melun 10^{ème} chambre / 2 juin 2017 / C / 1409665](#) / Rapporteur E. Vergnaud / Rapporteur public M. Kauffmann.
Code PCJA : 19-04-01-02-05-03**

Cf. sol. cont. TA Montpellier, 28 décembre 2012, 1201107 ; TA Dijon, 18 octobre 2011, 1002784 ; TA Lyon, 23 mars 2010, 0708675.

FONCTION PUBLIQUE

Acte de dévouement dans un intérêt public.

Définition de l'acte de dévouement dans un intérêt public – Distinction entre l'acte de dévouement et le simple acte de complaisance.

Un fonctionnaire se tordait la cheville en regagnant son véhicule alors qu'il s'était arrêté sur son trajet travail-domicile pour venir en aide à une automobiliste qui avait perdu le contrôle de son véhicule, avait terminé sa route dans le fossé et était coincé dans son véhicule. L'administration lui ayant refusé l'imputabilité au service de cet accident, le requérant a soutenu que son accident résultait de l'accomplissement d'un acte de dévouement.

Cette notion d'acte de dévouement dans un intérêt public figure à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires. Mais cette notion pourtant ancienne, puisque ces principes remontent à plus de deux siècles (décret du 22 août 1790), n'a donné lieu qu'à peu de développements jurisprudentiels : le dernier concerne un agent des PTT qui s'était fracturé le poignet gauche en faisant une chute sur la chaussée alors qu'ayant été témoin d'un accident de la circulation, il venait de quitter son véhicule personnel pour porter secours aux accidentés (CE, 27 septembre 1985, Leclercq, n° 56933, B). Alors que le tribunal administratif d'Orléans avait estimé que cet agent avait accompli un « acte de dévouement dans l'intérêt public du secours aux accidentés », le Conseil d'Etat a annulé cette décision. Le commissaire du gouvernement, Dominique Latournerie, a dans ses conclusions, distingué l'acte de dévouement de l'assistance à personne en péril, dont le refus est sanctionné par la loi pénale ; il l'a également distingué de l'acte de complaisance, lequel, même s'il est marqué par un sens aigu du civisme ou de la solidarité, ne constitue qu'une des formes de la vie normale en société. Il en a dégagé la définition suivante : « l'acte de dévouement se caractérise par la nécessité impérieuse qu'il y a à l'accomplir, nécessité qui se situe au-delà de la seule contrainte juridique et correspond à une obligation morale dépassant, par les risques encourus, le domaine des simples actes de complaisance. » M. Latournerie en a conclu que le geste de l'agent qui s'était arrêté pour porter secours à des accidentés de la route, s'il doit être salué pour tout ce qu'il implique de sens de la solidarité, ne constitue qu'un acte de complaisance et non un acte de dévouement. Il note, au surplus, que la condition d'existence d'un intérêt public n'était pas satisfaite.

.../

.../

Reprenant cette jurisprudence éclairée des conclusions du commissaire du gouvernement, le tribunal a rejeté la requête en estimant que, si le geste du requérant, consistant à venir en aide à une conductrice accidentée, doit être salué, il ne saurait être assimilé à un acte de dévouement dans un intérêt public, dans la mesure où son acte ne constitue pas une obligation morale dépassant, par les risques encourus, le domaine des actes de civisme ou de solidarité.

[TA Melun 6ème chambre / 30 mai 2017 / C / 1407642 / Rapporteuse A. Brière / Rapporteur public C. Freydefont / Accès aux conclusions.](#)
Code PCJA 36-05-04-01-03

Cf. [CE 27 septembre 1985 MINISTRE DES P.T.T. c/ Leclercq 56933 B](#)

Journée solidarité

Comité technique paritaire - Consultation obligatoire - Temps de travail des agents territoriaux - Journée de solidarité - Compétences respectives de l'organe délibérant et de l'exécutif de la collectivité.

Par une simple lettre d'information diffusée par la direction des ressources humaines à l'attention de l'ensemble des agents d'une commune, les modalités de la journée de solidarité pour les personnes âgées et handicapées ont été fixés pour le personnel ; il s'agissait du lundi de pentecôte, des dispositions particulières régissant certaines catégories de personnels notamment les ATSEM et les animateurs, ces derniers devant impérativement poser un jour de congé pour cette journée.

Saisi de ces modalités par une organisation syndicale, le tribunal a rappelé les exigences procédurales quant à la procédure de détermination du temps de travail des agents territoriaux.

.../

/...

Transposant une décision du Conseil d'Etat rendue pour les personnels de l'administration pénitentiaire, le tribunal estime dans un premier temps que les modalités de temps de travail des agents, qui font partie de leurs conditions d'emploi, supposent la saisine préalable obligatoire du comité technique paritaire, en application du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Cette formalité n'ayant pas été respectée par la commune, le tribunal a donc annulé les dispositions figurant dans la lettre d'information.

Dans un second temps, le tribunal a enjoint, non au maire, mais à la collectivité, par une délibération du conseil municipal de fixer les modalités d'adoption de la journée de solidarité malgré la formule ambiguë figurant dans la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées « *par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétent* ». Il ressort en effet des dispositions de [l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984](#) et de son [décret d'application du 12 juillet 2001](#) que le régime de travail des agents des collectivités territoriales est fixé par l'organe délibérant après consultation du comité technique paritaire, l'autorité territoriale restant compétente pour déterminer en application des règles définies par l'organe délibérant le temps de travail de chaque agent ainsi que le Conseil d'Etat l'a précisé dans un arrêt du 9 octobre 2009.

[TA Melun 5ème chambre / 7 mars 2017 / C / 1608546 / Rapporteur A. Therre / Rapporteur public J.R Guillou / Accès aux conclusions](#).
Code PCJA 36-07-06-03.

Cf. [CE 9 novembre 2015 Syndicat National Solidaires-Justice n°385962](#) ; [CE 9 octobre 2009 Département de la Seine-Saint-Denis N° 312900](#).

Fonction publique hospitalière

Rémunération - Indemnités et avantages divers.

Indemnité de départ volontaire instituée par le décret n°98-1220 du 29 décembre 1998 - Droit au profit des agents hospitaliers remplissant les conditions réglementaires pour en bénéficier - Absence.

Dans cette affaire, le tribunal a jugé qu'un agent hospitalier, qui remplissait les conditions fixées par le [décret du 29 décembre 1998 instituant une indemnité de départ volontaire](#) (IDV) au profit des fonctionnaires et agents stagiaires et contractuels en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ne disposait pas pour autant d'un droit systématique à bénéficier de cette indemnité.

Le tribunal estime ainsi que l'administration peut, pour des nécessités de service, ne pas inscrire un emploi sur une liste de postes ouvrant droit à l'IDV, notamment lorsque cet emploi risque de connaître des difficultés de recrutement. L'administration peut en conséquence refuser une demande d'IDV à un fonctionnaire occupant cet emploi, alors même qu'il remplissait les conditions fixées par le décret précité.

[TA Melun 8ème chambre / 7 avril 2017 / C / 1407904](#) / Rapporteur L. Delacour /
Rapporteur public JB. Claux / [Accès aux conclusions](#).
Code PCJA : 36-08-03

Cf. : [CAA Paris, 23 juin 2015, n°14PA04636](#)
Rappr. : [CE 21 septembre 2015, n°382119](#).

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Service public pénitentiaire - Décision relative au travail des détenus.

Refus opposé à une demande de réintégration dans un poste de travail – Si le détenu a conservé le bénéfice d'une décision de classement et se prévaut d'un acte d'engagement, ne prévoyant aucun terme et établi avant sa mise à l'isolement, ce dernier ne bénéficie pas d'un droit à conserver son poste.

M. A... a été placé à l'isolement au centre pénitentiaire Sud-Francilien, isolement qui a été levé six mois plus tard.

Le détenu a alors adressé au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris une demande de réintégration dans le poste d'auxiliaire qu'il occupait avant son placement à l'isolement, ainsi que le paiement des salaires qu'il n'a pas perçus jusqu'à sa réintégration effective.

Le requérant soutenait que l'administration devait le réintégrer dans son poste car il n'avait pas fait l'objet d'une mesure de déclassement.

Le tribunal en se fondant sur les dispositions des articles [33 de la loi pénitentiaire de 2009](#), [717-3](#) et [D. 432-3 du code de procédure pénale](#), a jugé que le requérant avait fait l'objet de deux actes : une décision de classement dans un emploi, qui détermine si le détenu peut travailler et un acte d'engagement, signé entre l'administration et le détenu, qui énonce les droits et obligations professionnels de ce dernier, ses conditions de travail et sa rémunération pour exercer des fonctions pour un poste de travail donné. Il a rappelé que l'acte d'engagement n'est pas un contrat de travail et qu'il peut prendre fin notamment lorsque le détenu ne peut plus exercer les fonctions sur lesquelles il a été affecté. Il en a déduit que le détenu n'a pas de droit à conserver son poste, alors qu'il fait toujours l'objet d'une décision de classement et qu'il se prévaut d'un acte d'engagement ne prévoyant pas de terme.

Ainsi, le tribunal a estimé que l'administration pénitentiaire n'avait pas commis de faute en ne réattribuant pas immédiatement au détenu sorti d'isolement l'emploi qu'il occupait au titre de cet acte d'engagement.

[TA Melun 1ere chambre / 26 mai 2017 / C+ / 1504378](#) / Rapporteur G. Dégardin /
Rapporteur publique Sophie Edert.
Code PCJA 37-05-02-01

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Formation des contrats et marchés.

Procédure de passation d'un contrat en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 – Possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'autoriser un soumissionnaire à régulariser une offre irrégulière – Existence en l'absence de modification des caractéristiques substantielles de l'offre – Rejet de l'offre comme irrégulière – Méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence – Existence.

L'offre d'une société, qui a candidaté à l'attribution d'un marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie d'un département incluant la fourniture de consommables et de produits associés, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, a été déclarée irrégulière motif pris de sa non-conformité au cahier des clauses techniques particulières concernant le grammage du papier essuie-mains. Elle a fait valoir à l'appui de sa contestation de cette procédure que la production d'une nouvelle fiche technique relative au papier essuie-mains avait eu pour effet de régulariser son offre, sans que ses caractéristiques substantielles soient modifiées.

Le juge des référés lui a donné raison.

Il a d'abord relevé que le département devait être regardé comme l'ayant autorisée à régulariser son offre sur ce point en application des dispositions du II de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et non comme lui ayant demandé de préciser la teneur de son offre en application du IV de l'article 67 du même décret, par un courrier l'interrogeant sur le grammage litigieux et se référant expressément à l'article 59 du décret du 25 mars 2016.

Puis, constatant que la fourniture d'une nouvelle fiche technique portant sur les rouleaux essuie-mains, compte tenu du caractère accessoire de la prestation, n'avait pas pour effet de modifier substantiellement l'offre, il a considéré que cette offre avait été valablement régularisée et ne pouvait être rejetée comme irrégulière sans méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence.

[TA de Melun Présidente, juge des référés / 9 juin 2017 / C / 1703999.](#)
Code PCJA : 39-02-02

Cf. pour la règle plus restrictive résultant des dispositions antérieurement applicables du code des marchés publics, [CE 25 mars 2013 Département de l'Hérault n° 364824.](#)

Formation des contrats et marchés.

Procédure de passation d'un contrat en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 – Obligation d'ouverture de la copie de sauvegarde d'une offre – Existence du fait de l'accomplissement par le soumissionnaire des diligences nécessaires à la transmission de son offre par voie électronique et de la réception dans les délais de remise des plis de la copie de sauvegarde – Rejet de l'offre – Méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence – Existence.

Il résulte des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics que l'ouverture de la copie de sauvegarde est subordonnée à la double condition de l'existence d'une défaillance dans la transmission des offres par voie électronique non exclusivement imputable au candidat, et de la réception, dans les délais de remise des plis, de cette copie.

Le juge des référés a ainsi considéré que le pouvoir adjudicateur ne pouvait, sans manquer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, refuser d'ouvrir la copie de sauvegarde qu'une entreprise soumissionnaire lui avait transmise et rejeter son offre au seul motif de l'absence de transmission électronique, alors qu'elle avait, dans les circonstances de l'espèce et en dépit d'une interruption de la transmission électronique de son offre pour des raisons indéterminées, accompli les diligences nécessaires au dépôt de son offre par voie électronique dans les délais, et que la copie de sauvegarde de son offre sur support papier avait été déposée dans le délai de remise des offres.

[TA de Melun Présidente, juge des référés / 9 juin 2017 / C / 1704098.](#)

Code PCJA : 39-02-02.

Exécution financière du contrat - Décompte général et définitif.

Marchés et contrats administratifs - Exécution financière du contrat - Décompte général et définitif - Caractère unique et exhaustif du décompte général d'un marché de travaux - Point de départ du délai de paiement des intérêts moratoires en cas de retard de paiement du décompte général et définitif.

Cette affaire donne tout d'abord une illustration, à propos d'un litige concernant notamment le paiement d'intérêts moratoires relatifs à des acomptes et avances, de la possibilité qu'ont les parties de déroger contractuellement à la règle de l'unicité du décompte. Après avoir rappelé le principe selon lequel les intérêts moratoires dont la discussion est permise même après la signature du décompte général sont exclusivement ceux qui courent le cas échéant sur le solde résultant de ce décompte, et non les intérêts moratoires afférents à des avances ou acomptes inclus dans le décompte général, le tribunal a constaté que les parties avaient pu y déroger en décidant de traiter, en dehors du décompte général et définitif, la question des intérêts moratoires sur l'avance et les acomptes du marché.

Par ailleurs, le tribunal a donné des précisions sur le point de départ du délai de paiement des intérêts moratoires en cas de retard de paiement du décompte général et définitif tel qu'il doit être entendu dans le cadre du décret [n° 2002-232 du 21 février 2002](#) relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Le tribunal indique qu'il résulte des dispositions de l'article 98 du code des marchés publics et de l'article 1^{er} du décret du 21 février 2002 que le défaut de mandatement du solde d'un marché dans le délai global de paiement de 50 jours pour les établissements publics de santé à compter de la date à laquelle l'administration a eu connaissance de l'acceptation par le titulaire du décompte général et définitif ou de la date à laquelle elle a été informée de l'existence d'une contestation relative à ce décompte, fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires.

**[TA Melun 8ème chambre / 9 mai 2017 / C / 1410541](#) / Rapporteur L. Delacour /
Rapporteur public JB. Claux.
Code PCJA : 39-05-02-01.**

Cf. : [CE, 4 décembre 1987, 56108](#) ; [CE, 3 novembre 2014, n° 372040](#) ; [CAA Nancy, référé, 24 octobre 2013, 13NC00794](#).

Référé Précontractuel.

Introduction de l'instance – Entreprise attributaire d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande - Entreprise susceptible d'être lésée par les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence du fait de son classement et de l'émission des bons de commande dans l'ordre de classement - Conséquence - Qualité pour agir – Existence.

Une société, qui a candidaté pour les huit lots dans le cadre d'une procédure d'attribution de huit accords-cadres multi-attributaires, à bons de commande, sans minimum ni maximum, et s'est vu attribuer les lots n° 1, 2, 3 et 8 en 4^{ème}, 3^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} rang, respectivement, a saisi le juge des référés précontractuels d'une demande d'annulation de l'ensemble de la procédure.

Le juge des référés a écarté la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'intéressée pour les quatre lots dont elle est attributaire.

Il a d'abord rappelé que l'entreprise déclarée attributaire d'un contrat à l'issue de la procédure de passation n'est, en principe, pas susceptible d'être lésée par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumis ce contrat. Toutefois, il a constaté qu'en l'espèce, la société requérante, qui n'a, pour aucun des lots dont elle a été déclarée attributaire, été classée au premier rang, ne pourra, compte tenu de l'émission des bons de commande dans l'ordre de classement des attributaires, recevoir de commandes qu'en cas de défaillance de l'ensemble des attributaires mieux classés qu'elle. Il en a déduit qu'elle était susceptible d'être lésée du fait de ce classement et avait intérêt à agir contre la procédure d'attribution.

[TA de Melun Présidente, juge des référés / 29 mai 2017 / C / 1703704.](#)
Code PCJA : 39-08-015-01

Cf. pour le principe du défaut de qualité pour agir de l'attributaire d'un marché, [CE 23 décembre 2011 Département de la Guadeloupe n° 350231.](#)

PENSIONS

Conditions d'ouverture des droits à pension.

Appréciation rationae temporis de la prise en compte de la bonification d'ancienneté pour enfants.

Avec en arrière fond, la jurisprudence Griesmar, le tribunal est venu préciser s'agissant de la bonification d'un an pour chaque enfant élevé, la date à laquelle cette bonification devait être appréciée et partant le régime juridique régissant son octroi qu'il convenait de prendre en compte. Le requérant, fonctionnaire territorial, père de trois enfants a été radié des cadres à sa demande à 41 ans, en 1994. Au moment de la liquidation de sa pension en 2013, à l'âge de soixante ans, la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ne lui a accordé qu'une majoration de 10 % de sa pension pour avoir élevé trois enfants. En réponse à la demande du requérant relative au bénéfice de la bonification d'un an pour chaque enfant élevé, la CNRACL lui a opposé un refus au motif que le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 qui réserve cette bonification aux mères de famille s'appliquait à sa situation.

Le requérant soutenait sur le fondement de la jurisprudence précitée qu'il devait bénéficier de cette bonification.

Le tribunal a jugé, contrairement à ce que soutenait la CNRACL, que les conditions d'ouverture du droit à la bonification sont, sauf disposition législative contraire, celles en vigueur à la date à laquelle, dès lors que l'ensemble des conditions d'ouverture des droits est réuni, la pension peut être mise en paiement conformément à une décision récente du Conseil d'Etat qui précise en effet qu'il résulte de l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) que, pour l'application des règles relatives à l'âge d'ouverture des droits à pension, les règles de liquidation de la pension sont « *celles en vigueur au moment de sa mise en paiement* ». Or, en 2013, le décret de 1965 n'était plus applicable puisqu'à ce texte s'est substitué [l'article 15 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#) qui ne réserve plus cette bonification aux seuls agents féminins mais la subordonne à une interruption d'activité de la part du fonctionnaire lors de la naissance de chaque enfant.

[TA Melun 5ème chambre / 16 mai 2017 / C / 1407463](#) / Rapporteur S. Delormas / Rapporteur public J.R Guillou / [accès aux conclusions](#).
Code PCJA : 48-02-02-03-02-01

Cf. [CE 14 mai 2014 ministre de l'intérieur n°365462](#) ; [CE 29 juillet 2002 n°141112](#).

POLICES

Police générale - Circulation et stationnement - Permis de conduire.

Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français - Délai d'un an pour effectuer la demande d'échange, à compter de l'acquisition de la résidence normale en France. (art. 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012) - Dérogation en cas de motifs légitimes d'empêchement - Existence - R ressortissant syrien ayant obtenu le statut de réfugié en France ne pouvant présenter, dans le délai d'un an, l'original de son titre de conduite

M. A..., ressortissant syrien ayant obtenu la qualité de réfugié le 9 octobre 2012, a sollicité l'échange de son permis de conduire délivré par les autorités syriennes le 4 janvier 2006, valable jusqu'au 3 janvier 2014. Par une première décision du 26 décembre 2013, le préfet du Val-de-Marne a refusé de procéder à l'échange au motif que l'intéressé n'avait pu présenter l'original de son permis de conduire syrien. Le 13 juin 2014, M. A... a sollicité une nouvelle fois l'échange de son permis de conduire en présentant l'original de ce document dont il précisait qu'il avait été renouvelé le 30 avril 2014. Par une décision en date du 9 janvier 2015, le préfet a toutefois rejeté cette seconde demande.

Le tribunal a censuré pour erreur de droit le premier motif de rejet retenu par le préfet en considérant que la seule circonstance que ce dernier possédait déjà la qualité de réfugié lors de l'obtention du renouvellement de son permis de conduire le 30 avril 2014 ne permettait pas, à elle-seule, et contrairement à ce qu'a estimé le préfet, de douter de l'authenticité de l'original présenté.

Le second motif de rejet retenu par le préfet était tiré de la forclusion de la demande de M. A... au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen qui prévoit que la demande d'échange du permis de conduire doit être présentée dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France et qui court, pour les ressortissants étrangers ayant obtenu le statut de réfugié et en application de l'article 11 du même arrêté, à compter de la date de début de validité du premier titre de séjour provisoire délivré en cette qualité.

.../

/...

Le tribunal a néanmoins considéré que l'échange du titre de conduite demeure possible au-delà du délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale du demandeur en France si ce dernier justifie de motifs légitimes d'empêchement. Cette dérogation, qui était expressément prévue par l'article 6 de l'arrêté du 8 février 1999 qui a été abrogé par l'arrêté du 12 janvier 2012 et qui n'a pas été reprise par ce nouveau texte, a néanmoins été regardée par la juridiction comme étant également applicable sous l'empire des nouvelles dispositions.

Après avoir constaté que M. A... justifiait, en l'espèce, de motifs légitimes d'empêchement tenant à la destruction de l'original de son permis de conduire lors de l'incendie de son logement en Syrie, le tribunal a censuré ce second motif de rejet retenu par le préfet du Val-de-Marne et a annulé la décision du 9 janvier 2015.

[TA Melun, 10ème chambre / magistrat désigné / 12 décembre 2016 / 1501883](#) / Magistrate E. Vergnaud / Rapporteur public M. Kauffmann / [Accès aux conclusions](#).
Code PCJA : 49-04-01-04

Solution inédite présentant un caractère définitif en raison de la non-admission du pourvoi en cassation dirigée contre elle par le ministre de l'intérieur - [CE \(na\), 31 mars 2017, 407911](#).

PROCEDURE

Introduction de l'instance - Délais.

Cas où le délai de recours n'a pu courir faute d'avoir été porté à la connaissance du destinataire de la décision - Faculté, pour le destinataire, de contester indéfiniment la décision individuelle dont il a eu connaissance - Absence - Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable - Notion de délai raisonnable - Cas des décisions implicites.

La société Total Marketing Services a sollicité du préfet du Val-de-Marne, le 29 août 2007, le renouvellement de la permission de voirie qui lui autorisait l'exploitation des pistes de desserte d'une station service à Limeil-Brevannes et qui avait expiré le 31 décembre 2006. En l'absence de réponse explicite apportée à cette demande par le préfet, une décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois dont, par une requête enregistrée le 1^{er} octobre 2014, la société Total Marketing Services a demandé l'annulation.

Faisant application de la jurisprudence *Czabaj* du Conseil d'Etat du 13 juillet 2016 et adaptant le considérant de principe consacré dans cet arrêt pour y inclure l'hypothèse des décisions implicites de rejet, le tribunal a considéré qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait l'intéressé, le délai raisonnable dans lequel le destinataire d'une décision de rejet peut exercer un recours juridictionnel ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle il est établi qu'il a eu connaissance qu'une telle décision est née.

Au cas d'espèce, le tribunal a estimé qu'alors même qu'aucun accusé de réception ne lui avait été délivré au moment de sa demande de renouvellement de la permission de voirie, la société requérante avait nécessairement eu connaissance de la décision implicite de rejet du préfet du Val-de-Marne dès le 1^{er} avril 2010, date à laquelle le tribunal de grande instance de Créteil a rejeté ses prétentions tendant au versement d'une indemnité d'éviction commerciale à raison de la procédure d'expropriation des parcelles sur lesquelles elle exploite la station service dont elle a fait l'objet le 6 décembre 2007, en considérant que l'intéressée ne justifiait plus, au jour de l'expropriation, d'une permission de voirie accordée par le préfet.

.../

/...

Ainsi, dans la mesure où l'intéressée n'a pu justifier de circonstances particulières de nature à établir qu'elle aurait été empêchée de former un recours en temps utile, le tribunal a considéré que le délai raisonnable durant lequel elle pouvait contester la légalité de la décision implicite attaquée était expiré à la date d'introduction de sa requête qu'il a, par suite, rejetée pour tardiveté.

[TA Melun, 10^{ème} chambre / 2 juin 2017 / C / 1408686](#) / Rapporteur A. Dousset / Rapporteur public M. Kauffmann / [Accès aux conclusions](#).
Code PCJA : 54-01-07.

Cf. [CE, Assemblée, 13 juillet 2016, n° 387763](#) ; TA Lyon, 4 avril 2017, n° 1406859
Comp. TA Paris, 9 mars 2017, n° 1601278/5-2.

Procédure - Délais - Durée des délais.

Impossibilité de contester indéfiniment une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance – Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable – Application aux recours gracieux.

Une secrétaire administrative de classe normale, nommée le 7 septembre 2009 au 1^{er} échelon de son grade sans reprise d'ancienneté, demande en mars 2010 à la Garde des Sceaux à bénéficier d'un échelon plus favorable en prenant en compte son ancienneté professionnelle. Après lui avoir laissé un délai d'un mois pour rassembler les pièces justificatives de ses activités antérieures, l'administration lui a fait savoir qu'elle ne donnerait pas suite à sa demande. Le 27 mai 2014, elle adresse à la Garde des Sceaux un recours gracieux contre la décision de 2010. Ce recours gracieux ayant fait l'objet d'un rejet explicite en date du 22 août 2014, la requérante introduisait le 7 janvier 2015 une requête en annulation de la décision de rejet du 22 août 2014.

.../

/...

Le tribunal a, pour rejeter la requête, fait application de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative au principe de sécurité juridique qui fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance (CE, 13 juil. 2016, n° 387763, A). Le Conseil d'Etat précise que, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, le délai de recours ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle il est établi qu'il a eu connaissance de la décision attaquée. Or, dans le cas de Mme C..., on est bien au-delà du délai d'un an puisque la décision initiale, dont la requérante a nécessairement eu connaissance, remonte au plus tard à mai 2010 alors que son premier recours gracieux ne date que de mai 2014.

Certes, ce qui est tardif en l'espèce n'est pas la requête elle-même mais le recours gracieux de mai 2014. Le tribunal a toutefois estimé que cela ne faisait pas obstacle à une transposition de la jurisprudence Czabaj qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, soit directement par une requête ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, soit par un recours administratif qui lui-même ouvre droit à un recours contentieux. D'ailleurs, dans une jurisprudence récente du 31 mars 2017, le Conseil d'Etat a étendu la jurisprudence Czabaj aux recours administratifs préalables obligatoires en jugeant que « dans le cas où le recours juridictionnel doit obligatoirement être précédé d'un recours administratif, celui-ci doit être exercé, comme doit l'être le recours juridictionnel, dans un délai raisonnable » (CE, 31 mars 2017, n° 389842, A). En étendant la jurisprudence au recours gracieux, le tribunal a ainsi considéré que le recours de mai 2014 était tardif faute d'avoir été présenté dans un délai raisonnable.

[TA Melun 6ème chambre /2 mars 2017/ C+/ 1500088/ Rapporteur P. Zanella/ Rapporteur public C. Freydefont.](#)
Code PCJA. 54-01-07-03.

Cf. [CE 13 juillet 2016 M. B... 387763 A](#) ; [CE 31 mars 2017 MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS c/ M. A... 389842 A.](#)

Retrait d'autorisation du sol

Procédure - Pouvoirs et devoirs du juge - Questions générales - Substitution de motifs.

Permis d'aménager – Retrait de permis d'aménager – Procédure – Pouvoir et devoir du juge – Questions générales – Substitution de motifs .
Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle du juge en cas de pluralité des motifs.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Perthes-en-Gâtinais approuvé en 2013 a prévu l'ouverture à l'urbanisation du secteur dit « Les Mariniers », rue de Fleury, au sud de la commune, afin d'y construire des logements. Par deux arrêtés du 21 mars 2014, le maire de la commune alors en exercice a accordé à la société Axagimo deux permis d'aménager des lotissements de 37 et 16 lots à bâtir. A la suite des élections municipales, le nouveau maire a, par deux arrêtés du 16 juin 2014, retiré ces permis d'aménager. Le pétitionnaire a contesté dans le cadre du présent litige chacun des motifs ayant conduit au retrait des permis qu'il avait obtenus.

Aucun de ces motifs n'étant susceptible de fonder légalement les décisions de retrait, le tribunal, avant de prononcer leur annulation, a examiné les demandes de substitution de motifs présentées en défense par la commune. Parmi elles, la commune souhaitait fonder les décisions de retrait sur de nouveaux motifs tirés, notamment, de l'illégalité de son plan local d'urbanisme. Elle faisait ainsi valoir que son plan local d'urbanisme est illégal en raison du vice de procédure de l'enquête publique, de l'incompatibilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUa, 1AUb1 et 1AUb2 avec les orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France et de la charte du parc naturel régional, de l'incohérence entre ce classement et les orientations du projet d'aménagement de développement durables, de la méconnaissance de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dit « d'équilibre » et de l'erreur manifeste d'appréciation de l'ouverture à terme à l'urbanisation de la zone 2AU.

Le tribunal a d'abord rappelé que l'accueil d'une demande de substitution de motif constitue une simple faculté pour le juge. Il a ensuite rappelé qu'il résulte d'un principe général, qu'il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal, que ce principe trouve à s'appliquer, en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales, lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme, ou certaines d'entre elles si elles en sont divisibles, sont entachées d'illégalité et que celles-ci doivent alors être écartées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, par l'autorité chargée de délivrer des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'illégalité en cause affecterait ou non des dispositions spécialement édictées pour permettre l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation. .../

/...

Toutefois, il appartient alors à l'autorité administrative, lorsque, statuant sur une demande d'autorisation, elle estime devoir écarter le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur, d'indiquer dans sa décision les illégalités dont le plan lui paraît être entaché et de soumettre au conseil municipal, afin qu'il y soit remédié, une demande d'abrogation, de modification ou de révision de ce plan ou, le cas échéant, de saisir le juge de l'excès de pouvoir en vue de faire annuler les dispositions qu'il estimerait illégales. Il en a déduit que lorsque le maire estime devoir écarter le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur en raison de l'illégalité dont ce plan est entaché, il doit non seulement se fonder sur les dispositions remises en vigueur par application du principe posé par l'ancien article L. 121-8 du code de l'urbanisme, mais également soumettre au conseil municipal, afin qu'il soit remédié à l'illégalité invoquée, une demande d'abrogation, de modification ou de révision de ce plan.

En l'espèce, eu égard aux illégalités invoquées par la commune de Perthes-en-Gâtinais, qui entacheraient ce plan d'illégalité dans son intégralité, il appartenait nécessairement au maire de cette commune, pour y remédier, de saisir le conseil municipal d'une demande de révision ou d'abrogation du plan local d'urbanisme approuvé le 21 mars 2013. Constatant que la commune de Perthes-en-Gâtinais n'avait véritablement entamé aucune démarche à même de remédier à l'ensemble des illégalités du plan local d'urbanisme alléguées. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de substituer aux motifs retenus initialement par les arrêtés attaqués celui tiré de ce que les projets autorisés par les permis d'aménager retirés méconnaissent les dispositions du plan d'occupation des sols remis en vigueur en raison de l'illégalité entachant le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 21 mars 2013.

**TA Melun / 4^{ème} chambre / 3 mai 2017/ C+ / 1409683 et 1409742 / Rapporteur R. Grand /
Rapporteuse publique B. Aventino-Martin
Code PCJA 54-07-01-06, 54-07-02-05.**

Cf. CE 6 février 2004 n° 240560 et CE 9 mai 2005 n° 277280.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Établissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement.

Défaut d'information d'un patient post-traitement - Le service public hospitalier a l'obligation d'informer tout patient victime ou s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins des causes de ce dommage, dans le délai de quinze jours prévu par les dispositions de l'article L. 1142-4 du code de la santé publique - Est constitutif d'une faute, le fait pour un hôpital de répondre, deux mois plus tard, à la demande d'information d'une patiente, au seul motif de l'absence de son praticien au moment de l'introduction de la demande.

Mme A... a donné naissance par césarienne pratiquée en urgence à un petit garçon en très bonne santé, mais Mme A... a été victime, au cours de la césarienne d'une infection du site opératoire. Elle a alors demandé à l'obstétricien qui avait pratiqué la césarienne, des explications. Un entretien ne lui a été accordé que deux mois plus tard, le praticien n'étant pas disponible, l'hôpital soutenant sans l'établir que le médecin était en mission humanitaire.

Le tribunal a jugé que l'hôpital a méconnu le droit à l'information post-traitement de la requérante, l'obligation d'information prévue par l'article [L. 1142-4 du code de la santé publique](#) pouvant être assurée tant par le professionnel et l'établissement de santé que par les services de santé ou l'organisme concerné. Cette méconnaissance est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'hôpital. La requérante a pu ainsi demander l'indemnisation du préjudice moral résultant du manquement à l'obligation d'information prévue par les dispositions précitées que le tribunal a évalué à 500 euros eu égard à la période d'incertitude de deux mois traversée par l'intéressée.

[TA Melun 1ère chambre / C / 26 mai 2017 / 1509629](#) / Rapporteur G. Dégardin /
Rapporteur Public S. Edert / [accès aux conclusions](#).
Code PCJA : 60-02-01-01, 60-02-01-01-01, 60-02-01-01-01-01-04.

[Rappr. CAA Nancy 9 avr. 2009 N° 07NC01468.](#)

Le tribunal administratif de Melun s'est agrandi après sept mois de travaux. La construction d'un bâtiment moderne dans sa cour intérieure a permis de créer une quatrième salle d'audience pour les procédures d'urgence, trois nouveaux bureaux et une salle de réunion.

Septembre 2016



Juin 2017



Directrice de publication : Sylvie FAVIER, Présidente
Rédacteur en chef : Antoine JARRIGE, Vice-président

Comité de rédaction :

Barbara AVENTION-MARTIN, Servane BRUSTON, Jean-Baptiste CLAUD, Sophie EDERT, Christophe FREYDEFONT, Jean-René GUILLOU, Michaël KAUFFMANN, Dominique LALANDE, Arnel PHILIPBERT.

Secrétaire de rédaction : Brigitte LECOEUR

ISSN : 2275-9956

Illustrations : C. Maruéjols

Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Abonnement à la lettre : documentation.ta-melun@juradm.fr

Comité de rédaction

